



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
[www.ville-sannois.fr](http://www.ville-sannois.fr)

ARRETE DU MAIRE  
N°PRO 2025.491

Pôle Patrimoine et Cadre de vie  
Réf : PB/NB

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
ENTRE LES N°8 ET N°8 BIS AVENUE DE LA RENAISSANCE**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté n°2025.88 du 3 octobre 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

**Considérant** la demande formulée le 20 novembre 2025, par Monsieur Mahé, domicilié 8 bis avenue de la Renaissance à Sannois, en vue de permettre l'accès du chantier de construction immobilière,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

**Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation/Stationnement**

Le stationnement au droit des n°8 et n°8 bis avenue de la Renaissance est interdit à tout véhicule pour permettre l'accès aux camions sur le chantier d'une construction immobilière :

**Pour la période du 29 novembre 2025 minuit au 19 décembre minuit**

**ARTICLE 2 : Signalisation**

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de Monsieur Mahé sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX – tél : 01 39.98.20.60

**ARTICLE 3 : Réglementation**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

## Suite de l'arrêté n°2025.491

### ARTICLE 4 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

### ARTICLE 5: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

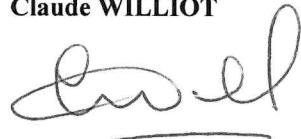
### ARTICLE 6 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 20 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation  
Claude WILLIOT



1<sup>er</sup> adjoint au Maire

En charge des Travaux et de la Voirie  
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT  
Publié le 25.11.2025